

ADOPTION

Doc. pré. No 1
Prel. Doc. No 1

août / August 2009



**QUESTIONNAIRE SUR LES ORGANISMES AGRÉÉS DANS LE CADRE DE LA
CONVENTION DE LA HAYE DU 29 MAI 1993 SUR LA PROTECTION
DES ENFANTS ET LA COOPÉRATION EN MATIÈRE
D'ADOPTION INTERNATIONALE**

établi par le Bureau Permanent

* * *

**QUESTIONNAIRE ON ACCREDITED BODIES IN THE FRAMEWORK OF THE
HAGUE CONVENTION OF 29 MAY 1993 ON PROTECTION
OF CHILDREN AND CO-OPERATION IN RESPECT
OF INTERCOUNTRY ADOPTION**

drawn up by the Permanent Bureau

*Document préliminaire No 1 d'août 2009 à l'intention de la
Commission spéciale de juin 2010 sur le fonctionnement pratique de la
Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et
la coopération en matière d'adoption internationale*

*Preliminary Document No 1 of August 2009 for the attention of the
Special Commission of June 2010 on the practical operation of the
Hague Convention of 29 May 1993 on Protection of Children and
Co-operation in Respect of Intercountry Adoption*

**QUESTIONNAIRE SUR LES ORGANISMES AGRÉÉS DANS LE CADRE DE LA
CONVENTION DE LA HAYE DU 29 MAI 1993 SUR LA PROTECTION
DES ENFANTS ET LA COOPÉRATION EN MATIÈRE
D'ADOPTION INTERNATIONALE**

établi par le Bureau Permanent

* * *

**QUESTIONNAIRE ON ACCREDITED BODIES IN THE FRAMEWORK OF THE
HAGUE CONVENTION OF 29 MAY 1993 ON PROTECTION
OF CHILDREN AND CO-OPERATION IN RESPECT
OF INTERCOUNTRY ADOPTION**

drawn up by the Permanent Bureau

Introduction

Le Bureau Permanent engage les préparatifs de la Troisième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la *Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale* (Convention de 1993), qui se tiendra à La Haye en juin 2010. L'objectif de la Commission spéciale est de donner l'occasion aux États parties à la Convention (et aux États qui envisagent de la ratifier ou d'y adhérer ou s'y préparent) d'échanger des informations et des expériences sur le fonctionnement de cet instrument, de comparer les pratiques et d'examiner les difficultés qui se posent au plan de sa mise en œuvre et de son fonctionnement pratique.

Conformément aux Recommandations de la Commission spéciale de juin 2005 et sur la base de la Note sur les questions d'agrément¹, le Bureau Permanent recueille des informations en vue d'établir un nouveau guide de bonnes pratiques consacré à l'agrément. Le questionnaire suivant a été conçu à cette fin. Vos réponses nous seront très utiles pour la rédaction de ce nouveau guide.

Comme vous le savez, dans de nombreux États, des organismes agréés exercent les fonctions d'Autorités centrales pour les dossiers individuels d'adoption relevant de la Convention de 1993. La procédure d'agrément est une des garanties établies par la Convention pour protéger les enfants dans le cadre de l'adoption : les organismes agréés doivent poursuivre des buts non lucratifs, être gérés par du personnel qualifié et expérimenté et être soumis à la surveillance d'autorités compétentes (art. 11). La Convention fixe également des règles élémentaires qui doivent guider la procédure d'agrément, mais il est implicite que les États établiront leurs propres critères d'agrément à partir de ses objectifs et de ses règles et qu'ils les développeront éventuellement pour répondre à leurs propres besoins. Le nouveau Guide proposera un ensemble de critères d'agréments modèles.

En outre, en application de l'article 12, les organismes agréés dans un État qui souhaitent intervenir dans un autre État doivent être expressément autorisés à cette fin par les autorités compétentes des deux États (l'État qui délivre l'agrément et celui dans lequel l'organisme agira). Afin de dissiper quelques malentendus, le nouveau guide expliquera les différences entre l'agrément et l'autorisation.

Ce questionnaire est adressé aux États membres de la Conférence de La Haye et aux États contractants à la Convention de 1993. De ce fait, certaines de ses questions s'adressent exclusivement aux États contractants et d'autres concernent plus les États d'origine que les États d'accueil et réciproquement.

En ce qui concerne les États qui ne sont pas encore parties à la Convention et certaines organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales invités aux Commissions spéciales en qualité d'observateurs, nous leur serions reconnaissants de nous adresser toutes les remarques qu'ils jugeront utiles sur le contenu du questionnaire.

Sauf instruction contraire expresse, notre intention est de publier toutes les réponses à ce questionnaire sur le site Internet de la Conférence. Nous vous demandons par conséquent d'adresser vos réponses au Bureau Permanent, si possible par courrier électronique à : **secretariat@hcch.net**.

*Nous vous remercions vivement de votre coopération et espérons que vous pourrez nous adresser vos réponses au questionnaire **au plus tard le 30 septembre 2009**.*

¹ « Note sur les questions d'agrément », établie par Jennifer Degeling, Collaboratrice juridique principale, assistée de Carlotta Alloero, stagiaire.

NOM DE L'ÉTAT OU DE L'ORGANISATION : Suisse

EXPLICATIONS ET QUESTIONS

Lorsqu'une question ne s'applique pas à votre État, veuillez répondre « Sans objet » ou « S/O ».

Pour certaines questions, il est possible de répondre en cochant une case.

Lorsque votre réponse évoque des dispositions particulières de votre droit interne, veuillez citer les références de la loi et le numéro de la disposition car il pourra utilement y être fait référence dans le guide de bonnes pratiques.

Lorsque vos réponses peuvent être complétées par un lien vers un document électronique (directives ou critères par exemple), veuillez indiquer ce lien.

TERMINOLOGIE :

Il existe trois situations dans lesquelles l'agrément et l'autorisation (termes employés dans la Convention) peuvent se produire. Une distinction doit être faite entre les «accréditation» et «autorisation» :

- (1) les organismes d'adoption sont agréés par l'État d'accueil pour travailler dans des États d'origine (art. 10 et 11) (terminologie employé par la Convention de 1993 : **agrément**) ;
- (2) ces organismes agréés d'adoption des États d'accueil sont autorisés par l'État d'origine à effectuer des adoptions (art. 12) (terminologie employé par la Convention de 1993 : **autorisation**) ;
- (3) des organismes de l'État d'origine sont agréés par celui-ci pour travailler avec des organismes étrangers de l'État d'accueil en vue de l'adoption (art. 10 et 11). (terminologie employé par la Convention de 1993 : **accréditation**)

NB : POUR LES ÉTATS D'ORIGINE, VEUILLEZ PRÉCISER SI VOUS FAITES RÉFÉRENCE À VOS ORGANISMES AGRÉÉS OU À DES ORGANISMES AGRÉÉS ÉTRANGERS OPÉRANT DANS VOTRE ÉTAT.

A. Considérations générales sur l'agrément

1. Dans votre État, quels sont les termes que vous employez pour les situations décrites dans (1), (2) et (3) ci-dessus ? Sont-ils les mêmes ou sont-ils différents ? S'ils sont différents, veuillez préciser, définir et indiquer si vous avez l'intention d'utiliser votre propre terminologie pour répondre au questionnaire suivant. Français seulement: veuillez indiquer si, dans votre État, le terme "agrément" est également / ou uniquement utilisé pour définir le fait que les futurs parents adoptifs aient été évalués comme éligibles et aptes à adopter ? Sinon, quel terme utilisez-vous pour définir cette situation ? [L'ordonnance sur l'activité d'intermédiaire en vue d'adoption \(Oaiad\) parle d'agrément. Lorsque les futurs parents adoptifs ont été évalués comme éligibles et aptes à adopter, l'autorité leur octroie une autorisation.](#)
2. Votre État est-il un État d'accueil, un État d'origine ou les deux ? [Etat d'accueil.](#)
3. Avez-vous, comme l'exige l'article 13, communiqué tous les renseignements relatifs aux organismes agréés par votre État au Bureau. Permanent ? Les renseignements publiés sur le site Internet de la Conférence sont-ils à jour ? [Oui](#)

Si votre État a décidé de ne pas faire appel à des organismes agréés, veuillez en expliquer les motifs et indiquer ce qui a influencé la décision. Dans ce cas, nous

3

vous remercions de bien vouloir répondre aux questions intéressant la situation de votre État.

4. Comment définissez-vous « agrément » et « organisme agréé » dans votre État ?
L'agrément est une autorisation de pratiquer l'activité d'intermédiaire. Un organisme agréé est un organisme autorisé à signaler qu'il existe une occasion d'adopter un enfant mineur et, le cas échéant, à le placer auprès de parents nourriciers en vue de son adoption (art. 2 Oaiad).
5. Les catégories d'intervenants ci-dessous entrent-elles dans la définition d'un organisme agréé (font-ils partie du personnel d'un organisme agréé) ?
- intermédiaires (s'il y en a dans votre État, veuillez préciser leurs fonctions)
préparation, accompagnement et suivi des couples avant et après l'adoption. Pas de pouvoir décisionnel sur l'autorisation des futurs parents adoptifs ou sur la décision de matching.

Ces intervenants seulement s'ils interviennent en tant qu'intermédiaire :

- représentants nationaux d'organismes agréés étrangers
- traducteurs
- juristes (munis d'une procuration donnée par les futurs parents adoptifs par exemple)
- guides, chauffeurs, etc.

Si ces intervenants ne sont pas salariés de l'organisme agréé, quel lien juridique ont-ils avec lui ?

6. Au 30 septembre 2009, combien votre État, état ou province compte-t-il d'organismes agréés ? Si possible, indiquez le nombre d'organismes auquel un agrément a été refusé, retiré ou bien qui ont interrompu leurs activités depuis le 1^{er} janvier 2006 ainsi que les motifs. *23 organismes agréés, prolongation d'autorisation refusée à un organisme.*
7. Pensez-vous que le nombre d'organismes agréés par votre État ou qui y interviennent est proportionné au nombre d'adoptions prononcées ? Dans la négative, avez-vous l'intention de prendre des mesures ? *Il s'agit d'un nombre relativement élevé mais pas disproportionné vu le nombre modeste d'adoptions effectuées par intermédiaire.*
8. Limitez-vous le nombre d'organismes auquel un agrément est délivré dans votre État ? Si oui, sur quoi se fonde la restriction ? *Oui, en fonction de leur champ d'action territorial.*
9. Les États étrangers avec lesquels l'organisme agréé pourrait travailler sont-ils choisis par l'Autorité centrale ou par l'organisme agréé (si l'autorisation est donnée) ? *Par l'organisme agréé*

Questions s'adressant aux États d'accueil

10. (i) États d'accueil : la délivrance d'un agrément comprend-elle automatiquement une autorisation d'agir :
- (a) dans tout État d'origine ;
 - dans un ou des États d'origine spécifique(s) ?
- (ii) Limitez-vous le nombre d'organismes agréés pour chaque État d'origine ? *Oui*

B. Organisation et structures

11. Sur quels aspects l'organisme agréé doit-il produire des justificatifs ou informer l'Autorité centrale ou une autre autorité compétente ? Veuillez cocher les cases correspondantes :

- Composition du personnel de l'organisme agréé et toutes modifications
- Qualifications et expérience du personnel
- Résolution du conseil de gouverneurs attestant que l'organisme est tenu au respect de principes éthiques et de règles de déontologie
- Statut, règlement intérieur et directives internes de l'organisme agréé, y compris
- des documents démontrant sa constitution légale
- gestion financière et pratiques comptables
- Frais et dépenses facturés par l'organisme agréé
- Copie des conditions de la collaboration entre l'organisme agréé et l'organisme ou la personne auquel il confie des responsabilités dans l'exécution des démarches d'adoption
- Prévisions budgétaires pour 12-24-36 mois
- Copie du contrat-type entre l'organisme et l'adoptant
- Assurance responsabilité légale **pas obligatoire**
- Autres – précisez [Extrait de casier judiciaire](#)

Questions s'adressant aux États d'accueil

- Copie certifiée conforme d'une version officielle de la législation de l'État d'origine avec lequel l'organisme agréé d'adoption va coopérer **Pas certifié conforme**
 - Contrats avec des collaborateurs ou intermédiaires étrangers, leurs qualifications et le mode de rémunération (salaire mensuel / rémunération forfaitaire par adoption)
 - Ententes avec les orphelinats dans les États d'origine ou les règlements internes touchant la gestion des dossiers et les règles de confidentialité
 - Copie de l'autorisation ou de l'agrément de l'État d'origine s'il y a lieu
 - Preuves de la connaissance de la situation (culturelle, sociale et juridique) de l'État d'origine
 - Preuves de la connaissance de la législation et des pratiques de l'État d'origine en matière d'adoption et connaissance des fonctions des interlocuteurs dans l'État d'origine
12. Le personnel d'un organisme agréé doit-il obligatoirement posséder une qualification professionnelle ? Si oui, à quelles professions cette obligation s'applique-t-elle (juristes, psychologues, psychiatres, travailleurs sociaux, etc.) ? **Non**
13. S'il est fait recours à des bénévoles, quelle est la proportion de bénévoles par rapport au personnel professionnel ? **Pas de règles à ce sujet.**
14. Vos organismes agréés sont-ils tenus de signer un contrat ou une convention avec les futurs parents adoptifs ? De façon générale, quelles sont les obligations des organismes agréés envers les adoptants ? **Oui / Information, sensibilisation, préparation accompagnement et suivi des adoptants (art. 5 al. 1 let. e Oaiad).**
15. Quels rôles et responsabilités l'Autorité centrale ou les autorités compétentes exercent-elles quant à la formation des organismes agréés ? **L'Autorité centrale exerce des fonctions de surveillance exclusivement.**
16. Vos organismes agréés sont-ils tenus d'avoir des directives internes pour

l'exécution des tâches relatives à l'adoption, notamment des directives en matière de confidentialité des informations ? [Les organismes sont tenus au secret professionnel en vertu de la loi \(art. 17 Oaiad\).](#)

17. Vos organismes agréés ont-ils l'obligation de conserver des registres d'adoption pendant un certain nombre d'années ? Combien ? [Oui, tant qu'ils exercent leur activité. Une fois qu'ils cessent leur activité, ils doivent transmettre tous les dossiers à l'autorité centrale \(art. 15 Oaiad\).](#)

C. Procédure d'agrément

18. Veuillez donner des renseignements détaillés (en précisant notamment les pouvoirs et les ressources) sur l'autorité ou les autorités qui délivrent l'agrément. Décrivez brièvement la procédure d'agrément. [L'autorité de surveillance délivre l'autorisation \(art. 4 al. 1 Oaiad\). L'Office fédéral de la justice \(OFJ\) est l'autorité de surveillance \(art. 21 Oaiad\). L'autorisation est octroyée ou refusée sur la base d'un questionnaire à remplir, des documents détaillés ci-dessus à fournir et d'un entretien avec l'autorité de surveillance, laquelle peut exiger des autorités centrales cantonales \(26\) des renseignements. Si nécessaire, des renseignements supplémentaires peuvent être obtenus à travers les Ambassades, d'autres autorités centrales ou également le Service social international \(CIR\) ou le Bureau permanent.](#)
19. Décrivez brièvement les critères, les directives ou la législation régissant l'agrément. Si possible, joignez un exemplaire électronique des critères, des directives ou de la législation en matière d'agrément et, le cas échéant, leur traduction en anglais, français ou espagnol. [Cf. art. 5 et 6 Oaiad](#)
20. Existe-t-il un registre central de tous les organismes agréés ? [Ils figurent sur le portail internet de l'OFJ.](#)
21. Pour quelle durée l'agrément est-il délivré ? [Au maximum 5 ans \(art. 7 Oaiad\).](#)
22. Quelles sont les conditions applicables au renouvellement d'un agrément ? [Que ses conditions d'octroi soient toujours remplies.](#)

D. Autorisation d'organismes agréés étrangers

23. Dans votre État, comment définissez-vous « autorisation » dans le contexte de l'article 12 ? Appliquez-vous des critères pour la délivrance de l'autorisation ? [s/o](#)
24. Qui prend la décision d'autoriser les organismes agréés prévue à l'article 12 ? Votre procédure d'autorisation est-elle formelle ou informelle ? Décrivez-la. [s/o](#)
25. Le Bureau Permanent est-il informé des autorisations² ? [s/o](#)

Questions s'adressant aux États d'accueil

26. En tant qu'État d'accueil, pouvez-vous indiquer le nombre actuel d'organismes agréés autorisés pour chaque État d'origine ?
- [Bolivie : 1 OA](#)
 - [Bulgarie : 1 OA](#)

² « Lorsqu'un organisme agréé dans un État contractant est autorisé, en vertu de l'article 12, à agir dans un autre État contractant, une telle autorisation devrait être communiquée au Bureau Permanent par les autorités compétentes, sans délai », Recommandation No 3 de la Commission spéciale de 2005 (réaffirmant la Recommandation No 2 de la Commission spéciale de 2000).

- Colombie : 3 OA
- Ethiopie : 2 OA
- France : 1 OA
- Haïti : 2 OA
- Inde : 2 OA
- Madagascar : 1 OA
- Mali : 1 OA
- Maroc : 3 OA
- Népal : 1 OA
- Nigéria : 1 OA
- Philippines : 1 OA
- Pologne : 1 OA
- Russie : 1 OA
- Rwanda : 1 OA
- Sri Lanka : 1 OA
- Thaïlande : 3 OA
- Vietnam : 1 OA

27. Sur quelle base l'organisme agréé sollicite-t-il l'autorisation de travailler dans un État d'origine ? [Relations personnelles avec l'Etat d'origine.](#)
28. Quels sont les facteurs ou critères à considérer par l'Autorité centrale (ou l'autorité compétente) lors de la délivrance ou du refus d'autorisation ? [cf. art. 5 et 6 Oaiad](#)

Questions s'adressant aux États d'origine

29. En tant qu'État d'origine, avez-vous autorisé des organismes agréés étrangers à entreprendre des adoptions internationales dans votre État (voir art. 12) ? Combien d'organismes agréés sont actuellement autorisés et de quel État d'origine sont-ils issus ? Combien étaient autorisés au 31 décembre 2005 ?
30. En tant qu'État d'origine, imposez-vous à l'organisme agréé étranger de suivre vos procédures d'agrément afin de lui délivrer un agrément en bonne et due forme au lieu d'une simple « autorisation » ?
31. En tant qu'État d'origine, comment décidez-vous du nombre d'organismes agréés nécessaires dans votre État ?
32. États d'origine : si vous autorisez un organisme agréé étranger à « agir » dans votre État, cela signifie-t-il que celui-ci :
- a) doit établir un bureau avec du personnel professionnel (ressortissants de l'État d'origine ou de l'État d'accueil) ?
 - b) peut « agir » dans votre État par le biais d'un intermédiaire individuel ?
 - c) n'a pas de bureau ou d'intermédiaire dans l'État d'origine et qu'il est en contact direct avec l'Autorité centrale ?
33. États d'origine : avez-vous rencontré des difficultés avec des organismes agréés étrangers qui travaillent avec ou dans votre État ?

E. Surveillance et contrôle des organismes agréés

34. Comment la surveillance des organismes agréés est-elle organisée dans votre État (art. 11 c) ? L'organisme agréé est-il tenu de transmettre des informations régulières telles que des rapports annuels (comprenant l'information financière) à l'autorité de surveillance ? [L'organisme est tenu de transmettre un rapport annuel et tout autre renseignement sur demande \(art. 16 Oaiad\).](#)

35. Quelle surveillance est exercée dans l'État d'origine des organismes agréés étrangers autorisés ? *s/o*
36. Comment les performances de l'organisme agréé sont-elles évaluées ou mesurées ? *Sur la base du rapport annuel, du feed-back des autorités centrales cantonales et des couples adoptants.*
37. L'autorité de surveillance est-elle habilitée à effectuer des inspections régulières au sein des organismes agréés et à établir des rapports sur eux ? *Non* Des lois relatives à la protection de la vie privée empêchent-elles ce type d'inspections ? *Oui*
38. Les organismes agréés sont-ils tenus de fournir un rapport concernant des problèmes rencontrés dans le cadre d'adoptions internationales, tels que, pour certains États, la procédure ou encore la mise en œuvre de la Convention de La Haye de 1993 (voir art. 33 de la Convention) ? *Non*
39. Votre législation prévoit-elle des sanctions pour les manquements des organismes agréés à leurs obligations ou aux conditions d'agrément ? Suspension ou retrait de l'agrément ou de l'autorisation ? Autres sanctions / mesures ? Précisez. *Oui, elle peut donner un avertissement, menacer de retirer l'autorisation en cas de nouveau manquement, infliger une amende de l'ordre de CHF 5'000 (env. 3'300 €) au plus ou retirer l'autorisation d'exercer l'activité d'intermédiaire (cf art. 18 Oaiad).*
40. Lorsqu'un agrément qui a été suspendu ou retiré est rétabli, des conditions s'appliquent-elles après le rétablissement ? *L'autorité de surveillance peut assortir l'autorisation de charges ou de conditions (art. 7 al. 3 Oaiad).*
41. Est-il possible de suspendre ou de retirer l'agrément si la situation générale dans l'État n'offre plus les garanties nécessaires pour les adoptions internationales ? *Oui*
42. Des restrictions sont-elles imposées aux activités des organismes agréés (exemples : publicité de leurs services ; annonces, y compris sur Internet, portant sur les enfants adoptables ; plafonnement des montants demandés pour les honoraires et autres dépenses) ? *Oui, plafonnement des honoraires (art. 14 Oaiad) ; respect des règles éthiques en matière d'adoption (art. 6 al. 1 let.c Oaiad).*
43. Avez-vous connaissance d'actes ou de comportements d'organismes agréés qui aient contrevenu à vos critères d'agrément ? Décrivez également les sanctions ou pénalités appliquées.
Oui. Sanction : autorisation retirée ou pas prolongée.
44. Quels sont les moyens employés par les autorités qui supervisent les organismes agréés pour améliorer les pratiques ou apporter des correctifs suite à des manquements aux conditions d'agrément ou sur le plan des comportements ? *Dialogue, directives, sanctions.*
45. Les organismes agréés qui travaillent dans le même État d'origine ou dans des États différents travaillent-ils ensemble ? Si oui, quel est le type de collaboration ? *Non ou seulement de manière ponctuelle.*
46. Les renseignements publiés sur le site Internet de chaque organisme agréé sont-ils régulièrement vérifiés par l'autorité de surveillance ? Par une autorité de l'État d'origine avec laquelle il travaille ? *Non, par manque de ressources. Par contre, l'AC publie elle-même sur son site internet des renseignements sur la procédure d'adoption et sur un certain nombre de pays qui sont régulièrement mis à jour.*

F. Aspects financiers

47. Comment vos organismes agréés sont-ils financés ? **Honoraires des futurs parents adoptifs, dons, bénévolat.**
48. Comment les honoraires et frais sont-ils fixés ? Par les organismes agréés eux-mêmes, par une autorité publique, autrement ? Une coopération bilatérale est-elle en place entre votre État et d'autres États pour établir des honoraires appropriés pour les deux États concernés ? **Par les organismes, sous réserve de l'approbation de l'autorité de surveillance.**
49. Les candidats à l'adoption et les autres autorités ont-ils facilement accès à des informations détaillées sur tous les honoraires, frais et coûts associés à une adoption internationale ? **En général oui. Toutefois, il est parfois difficile de juger si un tarif est adapté au contexte d'un pays. Il est généralement plus facile d'obtenir des informations fiables dans le cadre d'un pays conventionné. Les organismes donnent souvent une fourchette pour les coûts vraisemblables de la procédure d'adoption ou fixent un forfait.**
50. Comment et quand cette information est-elle communiquée aux adoptants ? **Dès le début de la relation, avant même la signature du contrat qui les lie à l'organisme.**
51. Comment la transparence financière et la responsabilité des organismes agréés sont-elles garanties ? Par une comptabilité courante ? Par des reçus et justificatifs d'achats ? Par des rapports soumis avec un état financier ? **Cela n'est pas contrôlé individuellement. Le coût total d'une adoption doit, aux yeux de l'autorité de surveillance, être intelligible, adapté à la réalité du pays d'origine et respecter l'art. 32 CLaH. Un montant forfaitaire est admissible à condition d'être modeste, faute de quoi l'intermédiaire devra justifier les coûts vis-à-vis des parents adoptifs au nom de la transparence.**
52. Autorisez-vous les organismes agréés ou les futurs parents adoptifs à verser des dons aux orphelinats ? À quelles conditions ? **En général non, mais ceux-ci sont obligatoires dans certains pays.**
53. Les coûts en adoption sont extrêmement difficiles à évaluer. Est-il possible de préciser la somme moyenne ou l'éventail (de la plus faible à la plus élevée) pour les postes suivants ? :

Les coûts dans l'État d'accueil

- a) inscription à un organisme agréé ;
- b) frais administratifs, constitution et envoi du dossier de l'adoptant, etc. ;
- c) coûts de la formation et de la préparation à l'adoption des futurs parents adoptifs ;
- d) frais d'acquisition de documents légaux (certificats de naissance, mariage, évaluation psychosociale, etc.) ;
- e) charges de personnel (salariés) de l'organisme dans l'État d'accueil et dans l'État d'origine ;
- f) frais des services professionnels dans l'État d'accueil (ex. avocats, notaires, médecins) ;
- g) autres – veuillez préciser.

Les coûts dans l'État d'origine

- a) frais d'administration de l'organisme ;
- b) frais d'acquisition de documents légaux (certificats de naissance, mariage, évaluation psychosociale, etc.) ;
- c) coordination du dossier par l'intermédiaire (personnel interne à l'État) de l'organisme agréé ;
- d) frais de services professionnels (avocats, interprètes, guides, chauffeurs, etc.)

- dans l'État d'origine ;
 - e) frais de dépôt du dossier aux autorités responsables ;
 - f) traduction et accompagnement ;
 - g) frais juridiques ou administratifs de l'État d'origine ;
 - h) frais de transport et d'hôtel des parents adoptifs ;
 - i) contribution humanitaire et don à l'orphelinat, etc.
 - j) autres – précisez.

54. Quel est le rapport entre les honoraires d'adoption (et contributions) et les coûts réels ? Est-il calculé pour l'ensemble du budget de l'organisme agréé ou par État ou chaque adoption a-t-elle ses propres coûts ? Comment le rapport entre les honoraires et les coûts réels est-il contrôlé ?
Chaque adoption a ses propres coûts sauf si un forfait a été convenu. Les coûts de l'organisme jouent un rôle, surtout s'il y a du personnel salarié ce qui n'est pas toujours le cas.
55. Quelles remarques générales pouvez-vous faire concernant les coûts de l'adoption internationale (du point de vue de votre État et dans d'autres États). *A la lumière de la constante augmentation des frais à tous les niveaux dans de nombreux d'Etats, il serait souhaitable d'avoir à disposition une étude sur les tarifs corrects dans les pays d'origine les plus importants pour effectuer une adoption. Il y a beaucoup d'insécurité et donc aussi beaucoup de place pour la spéculation sur les abus possibles. L'adoption internationale risque d'avoir une image négative dans le public (avec une stigmatisation des enfants adoptés).*

Questions s'adressant aux États d'origine

56. Dans l'État d'origine, qui est chargé de la coordination des coûts : un salarié d'un organisme agréé ? Un tiers ? Si c'est un tiers, comment est-il sélectionné ? Comment est-il financé ? Comment est-il évalué ? Quels sont les mécanismes garantissant que ces coûts sont raisonnables et transparents ? Quels sont les facteurs explicatifs des écarts de coûts d'un dossier d'adoption à l'autre ? *s/o*

G. Aspects opérationnels

57. Quelles sont les tâches des organismes agréés dans votre État ? Cochez les cases correspondantes. Pour les États d'origine, veuillez préciser si ce sont vos organismes agréés nationaux ou des organismes agréés étrangers qui s'en chargent.

Questions s'adressant aux États d'accueil

- Détermination de la qualification des futurs parents adoptifs (critères juridiques)
- Évaluation de l'aptitude à adopter des futurs parents adoptifs (critères psychologiques)
- Décision autorisant les futurs parents adoptifs à adopter
- Information et préparation des futurs parents adoptifs à l'adoption internationale
- Décision d'apparement
- Conseil et accompagnement psychologique apporté aux futurs parents adoptifs au sujet de l'enfant qu'il est envisagé de leur confier (l'apparement envisagé)
- Accords conformément à l'article 17 de la Convention de 1993
- Dépôt des documents au tribunal ou à l'autorité de l'État d'origine
- Rapport à l'autorité de surveillance sur le statut de l'adoption

- Aide aux futurs parents adoptifs pour les préparatifs de voyage
- Respecter, connaître, comprendre et superviser la procédure d'adoption
- Autres tâches : précisez.

Questions s'adressant aux États d'origine

- Évaluation de l'adoptabilité d'un enfant
- Travail avec les parents biologiques sur la préservation de la famille afin d'éviter l'adoption de l'enfant
- Décision sur l'adoptabilité d'un enfant
- Conseil et informations aux parents biologiques sur les conséquences du consentement
- Obtention du consentement
- Recherche des parents dans les affaires d'abandon
- Prise en charge de l'enfant avant l'adoption
- Préparer l'enfant à l'adoption
- Accords prévus par l'article 17 de la Convention de 1993
- Dépôt du dossier d'adoption au tribunal ou à l'autorité
- Recherche des informations sur les antécédents sociaux et biologiques de l'enfant et de la famille biologique et réunion avec celle-ci
- Décision d'apparentement
- Préparation de l'enfant à adopter
- Assistance aux parents adoptifs pendant leur séjour
- Autres tâches : précisez.

H. Services et rapports postérieurs à l'adoption

58. Quels services postérieurs à l'adoption vos organismes agréés offrent-ils (ex. : accompagnement et soutien aux familles) ? L'offre de services de suivi de l'adoption est-elle une condition de l'agrément ? **Non, mais les organismes offrent généralement un accompagnement post-adoption et une plate-forme d'échange avec d'autres parents adoptifs dans la même situation.**
59. Existe-t-il des services de suivi de l'adoption financés par des fonds publics ? **Non**

Questions s'adressant aux États d'accueil

60. Les organismes agréés doivent-ils fournir des rapports réguliers sur l'enfant ? À qui les rapports sont-ils envoyés ? Aux Autorités centrales de l'État d'origine et de l'État d'accueil ? À d'autres autorités ou organismes ? **Non, sauf s'ils s'y sont engagés vis-à-vis de l'Etat d'accueil.**
61. Vos organismes agréés établissent-ils le rapport de suivi de l'adoption ou demandent-ils aux parents adoptifs de l'établir et de l'envoyer à l'État d'origine ? Si une autorité publique est chargée de l'établissement des rapports de suivi de l'adoption, expliquez. **Cela dépend du pays d'origine. Pendant les premiers 12-18 mois, ce sont les rapports officiels du curateur ou du tuteur qu'on peut envoyer à l'Etat d'origine ; après c'est soit l'Autorité centrale qui établit un rapport soit l'organisme agréé, mais rarement les parents eux-mêmes.**
62. Comment contrôlez-vous le respect de l'obligation de l'État *d'origine* d'envoyer des rapports de suivi de l'adoption ? **Pas de contrôle sauf si l'AC est informée par le pays d'origine que les rapports n'ont pas été fournis comme exigé.**

J. Organismes et personnes autorisés (non agréés)³

63. Votre État permet-il à des organismes ou personnes autorisés (non agréés) (voir art. 22(2)) d'effectuer des adoptions internationales ? **NON** Dans la négative, passez à la question 68. Dans l'affirmative,
64. Avez-vous communiqué au Bureau Permanent les renseignements détaillés sur les organismes ou personnes autorisés (non agréés) dans votre État, comme l'exige l'article 22(3) ? Les renseignements publiés sur le site Internet de la Conférence sont-ils à jour ?
65. Quels sont les principes qui régissent la délivrance de l'autorisation ?
66. Par quelle procédure l'autorisation est-elle délivrée et reconduite ?
67. Comment la surveillance des organismes ou personnes autorisés (non agréés) est-elle effectuée dans votre État (art. 22(2)) ?
68. Votre État a-t-il fait une déclaration en application de l'article 22(4) pour interdire l'intervention d'organismes ou de personnes autorisés (non agréés) en matière d'adoption internationale ? **Oui**
69. Avez-vous connaissance d'agissements ou de comportements d'organismes ou de personnes autorisés (non agréés) contraires à leurs conditions d'autorisation ? Décrivez les sanctions ou pénalités éventuellement appliquées. **Non**

Questions s'adressant aux États d'origine

70. En tant qu'État d'origine, autorisez-vous des personnes ou organismes autorisés (non agréés) de l'étranger à « agir » dans votre État (dans le cadre d'une procédure similaire à l'autorisation délivrée aux organismes agréés en application de l'art. 12) ?

K. Activités d'aide au développement

71. Les organismes agréés ont-ils l'obligation ou l'autorisation d'entreprendre des projets humanitaires ou des activités d'aide au développement dans les États d'origine ? **Ils en l'autorisation mais non l'obligation.**
72. Quels types d'activités sont entrepris ? **Très varié. Il s'agit souvent de soutien des enfants qui ne sont pas adoptés.**
73. Comment vous assurez-vous que l'aide humanitaire n'influence pas ou ne compromet pas l'intégrité de la procédure d'adoption internationale (par exemple par l'anticipation d'une « offre » régulière d'enfants en contrepartie d'une aide humanitaire ou d'une aide au développement régulière) ? **Il faut du mieux possible détacher les projets humanitaires des activités en matière d'adoption. En réalité, beaucoup de pays d'origine attendent des activités humanitaires de la part des organismes et les parents adoptifs souhaitent de leur côté contribuer d'une manière**

³ Le terme « personne non agréée » a été employé dans le Rapport explicatif du Professeur Parra-Aranguren pour désigner la personne visée à l'art. 22(2). Certains États emploient aujourd'hui le terme « personne autorisée » pour désigner une personne visée à l'art. 22(2). Cependant, les réponses au questionnaire de 2005 ont fait apparaître une confusion considérable lorsque le terme « personnes autorisées » était employé. Par conséquent, le Guide de bonnes pratiques a suivi l'usage du Rapport explicatif pour tenter de mieux faire comprendre les fonctions de ces personnes. L'expression « personne autorisée (non agréée) » est un compromis visant à conserver la précision du Rapport explicatif tout en reconnaissant l'usage de certains États qui emploient le terme « personne autorisée ».

ou d'une autre à des projets humanitaires, avec un parrainage ou autre. Au niveau de l'Etat, la coopération au développement est complètement indépendante des activités en matière d'adoption.

L. Coopération entre États

74. Avez-vous eu des difficultés à obtenir l'assistance ou la coopération d'autres Autorités centrales au regard des organismes agréés ? **Non**
75. La surveillance des organismes agréés dans d'autres États a-t-elle été source de difficultés ou de préoccupations ? **Oui, notamment par rapport à des tarifs qui sont souvent plus élevés qu'en Suisse. L'interprétation de l'art. 32 CLaH ne semble pas être la même partout.**
76. Le fait que vous n'ayez pas recours à des organismes agréés vous a-t-il posé des difficultés avec d'autres États ou Autorités centrales ? **En général non.**
77. Y a-t-il des aspects précis de vos procédures d'agrément (bonnes pratiques par exemple) que vous aimeriez porter à l'attention d'autres États ?
78. Avez-vous d'autres remarques sur l'un des sujets traités dans ce questionnaire ?

Questions s'adressant aux États d'origine

79. Avez-vous subi des pressions de la part d'organismes agréés étrangers ?